



ARRÊTÉ PORTANT RETRAIT DU PERMIS DE CONSTRUIRE

PRONONCE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté n° A_2025_0578 URBA

Demande déposée le 02/10/2025,		N° PC 093 063 22 B0036
Par :	Monsieur Mathias VAYER	
Demeurant à :	9 Sente des économies 93230 ROMAINVILLE	
Pour :	Extension et surélévation d'une maison individuelle	
Sur un terrain sis à :	9, Sente des Economies 93230 ROMAINVILLE	Destination : HABITATION
Cadastré :	AE 153	

Le Maire,

VU la demande de Permis de construire,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal d'Est-Ensemble approuvé par délibération du Conseil de Territoire d'Est-Ensemble en date du 4 février 2020, devenu exécutoire le 27 mars 2020 et modifié le 29 juin 2021 puis le 22 mai 2022 et devenu exécutoire le 20 juillet 2022,

VU l'arrêté A_2022_0593_ URBA de permis de construire n°PC 093 063 22B0036 délivré le 16 septembre 2022 à Monsieur VAYER pour l'extension et surélévation d'une maison individuelle,

CONSIDERANT la demande de retrait formulée par Monsieur Mathias VAYER en date du 02 octobre 2025, par laquelle le titulaire du permis de construire susvisé demande le retrait de ladite autorisation,

CONSIDERANT qu'il a été constaté, le 13 octobre 2025, par les services de la mairie de Romainville, que les travaux objets de la demande n'ont pas été réalisés sur le terrain,

ARRETE

ARTICLE UNIQUE : Le permis de construire est RETIRÉ.

Fait à Romainville, le 13 octobre 2025

Pour le Maire et par délégation

Vincent PRUVOST



Maire-Adjoint délégué à l'Urbanisme, à l'Aménagement, aux Mobilités et à la Lutte contre les Pollutions

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAI ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester le refus, vous pourrez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de cette décision. Vous pourrez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

En cas de refus de permis ou de déclaration préalable, fondé sur une opposition de l'architecte des Bâtiments de France, vous pouvez saisir, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le préfet de région d'un recours contre cette décision.